



Arrêt

n° 269 927 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 au nom d' X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité indéterminée et tu es né à Bruxelles le 15 octobre 2018.

Ta maman, Madame [S. E. R.] (n° SP XXXXXXXX – n° CGRA XX/XXXXXX), serait de nationalité libanaise. Ton papa, Monsieur [A. A.] (n° SP XXXXXXXX – n° CGRA XX/XXXXXX) serait de nationalité syrienne. Ce dernier n'est pas enregistré sur ton acte de naissance.

Le 12 septembre 2018, tes parents, ainsi que ton grand frère [W.], né à Melilla le 21 octobre 2016 (n° SP XXXXXXXX – n° CGRA XX/XXXXX) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos demandes de protection internationale, tes parents invoquent le conflit qui sévit en Syrie ainsi que les mauvaises conditions de vie pour les « atrak » au Liban.

Pour appuyer ta demande, ta maman présente ton acte de naissance, un rapport de la maternité, ainsi qu'une copie d'un acte de naissance et d'une attestation de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). C'est ta maman, en tant que tutrice, qui a été entendue dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort, des déclarations de ta maman ainsi que des éléments de ton dossier, que ta maman ne peut transmettre sa nationalité en raison des lois sur la nationalité libanaise en vigueur. Ton papa n'étant pas inscrit sur ton acte de naissance, celui-ci ne peut te transmettre sa nationalité.

Dès lors, le Commissariat général se doit constater que ton pays de résidence habituelle est la Belgique. Tu ne remplis donc pas les conditions pour l'obtention d'une protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Les documents déposés par ta maman ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, tes actes de naissance, l'attestation de naissance et le rapport de la maternité portent sur ton identité et ton lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « de l'article 1er A de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence M.S.S. c. Belgique et Grèce, - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

Pièce 6 : La Libre, « Au Liban, pays de leur mère, ils manifestent mais n'ont pas la nationalité », 12/11/2019, disponible en ligne : <https://www.lalibre.be/demieres-depeches/afp/2019/11/12/au-liban-pays-de-leur-mere-ils-manifestent-mais-nont-pas-la-nationalite-45NFCCA44FCPKS55UMF7NOL5Q/>
Pièce 6bis : France info, « Au Liban, les femmes ne transmettent pas la nationalité à leurs enfants », 9/6/2015, disponible en ligne : <https://www.ffancetvinfo.fr/monde/proche-orient/liban/au-liban-les-femmes-ne-transmettent-pas-la-nationalite-a-leurs-enfants-3067121.html>

Pièce 6ter : Libération, « Chronique «Al 'heure arabe » Les Libanaises courent toujours après le droit de transmettre leur nationalité », 6/4/2019, disponible en ligne : <https://www.liberation.fr/planete/2019/04/06/les-libanaises-courent-toujours-apres-le-droit-de-transmettre-leur-nationalite-1719616/>

Pièce 7 : NANSEN, « Palestiniens dans les Etats du Golfe : quel besoin de protection - Debeschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten », 1/2/2021, disponible en ligne : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/02/NANSEN-Profiel-1-21-Palestijnen-inde-Golfstaten.pdf>

Pièce 8 : Orient Le Jour, « Les Doms : à la rencontre des « Gitans du Moyen-Orient », ces oubliés du Liban », 26/7/2018, disponible en ligne : <https://www.lorientlejour.com/article/l-127241/les-doms-a-la-rencontre-des-gitans-du-moyen-orient-ces-oublies-du-liban.html>

Pièce 9 : The New Humanitarian, « «• L'extrême marginalisation sociale » de la communauté Dom », 11/7/2011, disponible en ligne : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/report/93207/liban-%C2%ABl%E2%80%99extr%C3%Aame-marginalisation-sociale-%C2%BB-de-lacommunaut%C3%A9-dom>

Pièce 10 : Le Soir, « La communauté Dom, la plus vulnérable », 24/4/2018, disponible en ligne : <https://plus.lesoir.be/153056/article/2018-04-24/la-communaut-dom-la-plus-vulnerable>

Pièce 11 : L'OBS, « Les Doms, gitans méconnus et réfugiés syriens invisibles », 18/11/2016, disponible en ligne : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-proche-orient/20140509.RUE3515/les-doms-gitansmeconnus-et-refugies-syriens-invisibles.html>

Pièce 12 : UN - Convention on the Rights of the Child, "Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic report of Lebanon", 22 June 2017, CRC/C/LBN/CO 4-5,

Pièce 13: UN - Convention on the Rights of the Child, Extraits de "Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention ", 19/7/2016, CRC/C/LBN/4-5

Pièce 14 : France culture, « Le Liban bascule dans la crise humanitaire », 01/07/2021, disponible en ligne : <https://www.franceculture.fr/emissions/le-repoi1aue-de-la-redaction/le-liban-basculer-dans-lacrise-humanitaire>

Pièce 15 : Extraits de: Lebanon Economie Monitor, « Lebanon Sinking (To the Top 3) ", spring 2021, World Bang Group, pp. i. à xiii., disponible en ligne: <https://www.worldbank.org/en/country/lebanon/publication/lebanon-economic-monitorspring-2021-lebanon-sinking-to-the-top-3>

Pièce 16 : Médecins sans frontières, « Liban : quand les crises successives privent les populations d'accès aux soins », 18/1/2021, disponible en ligne : <https://www.msf.fr/actualites/liban-quand-les-crisis-successives-privent-les-populations-dacces-aux-soins>

Pièce 17: L'Orient Le Jour, « Ces inégalités spatiales qui alimentent la fragilité du Liban », 26/9/2020, disponible en ligne: <https://www.lorientlejour.com/article/1234045/ces-inegalites-spatiales-qui-alimentent-la-fragilite-du-liban.html>

Pièce 18 : Les clés du Moyen-Orient, « La situation des réfugiés syriens au Liban », 22/1/2021 <https://www.lesclesdumoyenorient.com/La-situation-des-refugies-syriens-au-Liban.html>

Pièce 19 : UNHCR, Avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mai 2012.

24

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que le requérant est, comme le relève l'acte attaqué, actuellement de nationalité indéterminée.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe ni au Commissaire général, ni au Conseil, de déterminer la (ou les) nationalité(s) ou l'apatridie d'un requérant. En effet, la compétence de déterminer la nationalité de ses citoyens est du ressort de l'État concerné. Cela étant, cette absence de juridiction ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. En effet, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou d'atteintes graves alléguée par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il ressort d'une jurisprudence constante qu'en pareil cas, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer, qu'il s'agisse d'un pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir not. arrêt du Conseil n°46.390 du 16 juillet 2010).

5.2. En l'espèce, le requérant est de nationalité actuellement indéterminée, de père syrien, de mère libanaise et est né et a toujours vécu en Belgique, son seul pays de résidence habituelle. Or, le Conseil observe que, s'il fallait, par absurde, examiner la demande de protection du requérant par rapport à son pays de résidence habituelle, elle devrait être déclarée irrecevable, puisqu'il ne se trouve pas hors de ce pays, condition exigée par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève précitée et qu'il n'est pas question de l'y « renvoyer » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Il revient ensuite à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des éléments fournis par le demandeur qu'ils établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé(e). Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion.

De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4. Il ressort du dossier administratif que le père du requérant est de nationalité syrienne et qu'il est l'époux de la mère du requérant.

Le Conseil s'interroge dès lors sur les possibilités pour le requérant d'obtenir la nationalité syrienne de son père. Le dossier administratif ne contient aucune information quant à ce.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur le point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN